



LE CONGE DE NAISSANCE OU D'ADOPTION

L'ESSENTIEL

Le congé de naissance ou d'adoption est un congé rémunéré de trois jours accordé, sous certaines conditions, aux agents au cours d'une période de quinze jours entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de leur enfant.

■ FONDEMENTS JURIDIQUES

- Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 ;
- Instruction ministérielle du 23 mars 1950 ;
- Loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986.

■ BENEFICIAIRES

Le congé de naissance ou d'adoption est accordé aux fonctionnaires et aux agents non titulaires sans condition d'ancienneté, sur présentation des justificatifs de la naissance ou de l'adoption.

En cas de naissance, le congé est accordé au père. S'il s'agit d'un enfant naturel, le père bénéficie du congé s'il remplit les deux conditions suivantes :

- vivre de manière notoire et permanente avec la mère de l'enfant,
- avoir reconnu l'enfant.

Si, dans les 5 mois qui suivent la naissance, il est avéré que ces conditions n'ont pas été remplies, une retenue sur salaire correspondant à la durée du congé peut être effectuée.

En cas d'adoption, le bénéficiaire est celui des deux parents qui renonce au droit au congé pour adoption en faveur de l'autre parent.

En cas de fausse couche ou d'enfant mort-né, le droit au congé n'est reconnu que si l'événement intervient au delà du septième mois de la grossesse.

■ PERIODE D'ATTRIBUTION

Le congé de naissance ou d'adoption doit être posé dans une période de quinze jours entourant la date de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'agent.

La durée de ce congé est de trois jours ouvrables. Ces jours peuvent être consécutifs ou non, après accord entre l'employeur et le bénéficiaire.

Les naissances multiples ne donnent pas lieu à l'application de règles particulières.

S'agissant d'un congé et non d'une autorisation d'absence, si la naissance ou l'adoption a lieu pendant un congé annuel ou un congé de maladie, l'agent peut bénéficier du congé de naissance ou d'adoption à la fin de celui-ci.

■ REMUNERATION

Au cours du congé de naissance ou d'adoption, l'agent perçoit l'intégralité de sa rémunération.

Depuis le 1^{er} janvier 1987, les caisses d'allocations familiales ne remboursent plus la rémunération de ce congé à l'employeur.

■ INCIDENCE DU CONGE SUR LA CARRIERE DE L'AGENT

Le congé de naissance ou d'adoption est assimilé à une période d'activité. Il doit donc être pris en compte :

- pour les droits à avancement de grade ou d'échelon ;
- pour le calcul des congés annuels ;
- pour les droits à la retraite.

■ CUMULS

Le congé de naissance ou d'adoption ne peut se cumuler avec le congé pour adoption ni avec le congé postnatal accordé au père en cas de décès de la mère lors de l'accouchement.

Par contre, il peut se cumuler avec le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

